

Séance du 05 novembre 2025 à 19 heures 30 minutes
salle du conseil

Quorum : 9

Présents :

M. BATY Vincent, M. BERNARD Eric, Mme BONNENFANT Nicole, M. BOSSUYT Fabrice, Mme CHAUVET Marie-Line, Mme GANDOLFI Martine, Mme JOURNAL Dominique, M. LAVERGNE Pascal, M. PATOUR Régis, Mme PEROTIN Catherine, Mme ROUYER Brigitte

Procuration(s) :

Mme DUROUCHOUX Nathalie donne pouvoir à Mme GANDOLFI Martine, M. LABBE Bruno donne pouvoir à Mme PEROTIN Catherine, Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie donne pouvoir à M. LAVERGNE Pascal

Absent(s) :

M. CUN Serge

Excusé(s) :

Mme DUROUCHOUX Nathalie, M. LABBE Bruno, Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie

Secrétaire de séance : Mme PEROTIN Catherine

Président de séance : M. LAVERGNE Pascal

1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 23 Octobre 2025

2 - Modification simplifiée n° 2 du PLU : adoption de la modification

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 Mai 2019 approuvant le PLU de la commune de Rétaud et la modification n° 1 le 31 Août 2021,

Vu le projet de modification simplifiée n° 2 du Plu et l'exposé de ses motifs,

Vu la demande d'examen au cas par cas a été adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 28 Mai 2025,

En date du 18 Juillet 2025, la MRAE a émis un avis favorable à ce projet en dispensant la commune d'une évaluation environnementale.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 Juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Rétaud,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la mise à disposition du dossier au public du 23 Septembre 2025 au 22 Octobre 2025 inclus, aucun avis n'a été formulé sur le registre ou transmis par mail et consigné dans le registre de mise à disposition du public

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que les requêtes des administrés nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de modification simplifiée n° 2 :

- L'avis favorable du CNPF en date du 24 Juillet 2025,
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime, en date du 28 Mai 2025 n'émettant pas de remarque particulière
- L'avis favorable des ABF, en date du 07 Juillet 2025 avec l'observation suivante :



« Servitudes d'utilité publique : Sur le plan de zonage modifié, il serait souhaitable d'ajouter la légende « Monument historique », en reprenant la même légende que sur le plan graphique des servitudes AC1, soit, une étoile noire. »

- L'avis favorable tacite du 30 juin 2025 de la CDPENAF
- L'avis émit par EAU17 avec les remarques suivantes concernant l'assainissement :
« la parcelle AM 100 présente une surface foncière réduite de 363 m² sur laquelle est également localisée un puits. Compte tenu de la faible surface disponible, l'aménageur devra réaliser une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif. Une demande d'autorisation d'assainissement individuel devra être déposée en mairie de Rétaud ou sur le Téléservice dédié sur le site internet d'Eau 17 : www.eau17.fr, afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Eau 17 puisse assurer le contrôle de conception du projet d'assainissement en application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôles des installations d'assainissement non collectif. »
- Vu l'avis en date du 26 juin 2025, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet
- Avis favorable en date du 03 Juin 2025 de la Mairie de Chermignac
- Avis favorable en date du 05 Juin 2025 de la Mairie de Pessines
- Aucune requête n'a été consignée dans le registre

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n° 2 du PLU suite à la mise à disposition du public,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les observations du projet suite à l'avis des PPA,

De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

De dire que la présente délibération sera exécutoire à l'issue de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-44 du Code de l'urbanisme,

De préciser que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Rétaud, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

De rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Ascenseurs mairie et école : téléalarme GSM + avenant au contrat d'entretien

Vu les devis proposés par ERMHES pour la pose d'une téléalarme GSM EPMR suite à l'installation de la fibre et la cessation de l'ADSL :

- | | |
|----------|----------------|
| - Ecole | 1 430.58 € TTC |
| - Mairie | 1 460.12 € TTC |

Vu la réglementation nous obligeant à souscrire un contrat d'entretien pour chaque matériel,

Vu les propositions d'avenant des contrats d'entretien :

- | | |
|----------|---|
| - Ecole | 529.28 € TTC (comprenant 1 visite annuelle) |
| - Mairie | 983.96 € TTC (comprenant 2 visites annuelles) |



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'effectuer les travaux de pose d'une téléalarme GSM EPMR et accepte les devis pour les 2 sites.
En ce qui concerne les contrats d'entretien, le Conseil souhaite modifier le nombre de visites annuelles du matériel de la mairie soit une seule en raison du peu d'utilisation, autorise Monsieur le Maire à demander la modification du contrat et l'autorise à signer les 2 avenants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Protection sociale complémentaire : détermination du montant de prise en charge par la commune

Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 06 Mars 2025, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil, après en avoir délibéré,
À la majorité des membres présents ;

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026 ;



- D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 20 € par agent et par mois (montant en euros : minimum de 15 euros) ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 5, Abstention : 0)

Pour : M. BATY Vincent, M. BOSSUYT Fabrice, Mme CHAUVET Marie-Line, Mme GANDOLFI Martine, Mme JOURNAL Dominique, M. LAVERGNE Pascal, Mme ROUYER Brigitte, Mme DUROUCHOUX Nathalie (représentée par Mme GANDOLFI Martine), Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie (représentée par M. LAVERGNE Pascal)

Contre : M. BERNARD Eric, Mme BONNENFANT Nicole, M. PATOUR Régis, Mme PEROTIN Catherine, M. LABBE Bruno (représenté par Mme PEROTIN Catherine)

Abstention :

5 - Création d'un emploi non permanent à temps non complet

En raison des travaux en régie prévus dans les bâtiments le Conseil Municipal, décide de recruter une personne en contrat à durée déterminée du 1er janvier au 30 Juin 2026.

Cette personne effectuera l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts. Sa rémunération sera basée sur l'emploi d'adjoint technique 2ème classe, 1er échelon, pour une durée hebdomadaire de 7 heures et 45 minutes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à faire toutes les démarches et à signer le contrat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Demande d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Vu l'état des restes par débiteurs et par exercice transmis par M. le Trésorier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recette :

- n° 270 377 488 601 et 708 de l'exercice 2023, (objet : repas cantine de mars à juillet de Madame Lolita-GOURDIN)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recette s'élève à 403.30 € euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.



7 - Décisions modificatives n° 3 :

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du Maire approuve les ouvertures de crédits indiqués ci-dessous :

		<i>Augm dépenses</i>	<i>Dimi dépenses</i>
21611	Biens sous-jacents (fresque)	1 840 €	
2313-170	Logements « 32 rue St Trojan »		1 840 €
6817	Dot prov pour dépré actifs circulants	303 €	
65888	Autres		303 €

8 - Rapport annuel pour l'année 2024 de la Société Charente-Maritime Développement :

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'organe délibérant par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité au sein de la société Charente-Maritime Développement.

Ce rapport, joint en annexe, a pour objectif de donner aux membres du conseil municipal une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence et permettre son contrôle. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide le rapport annuel 2024 de la société Charente-Maritime Développement.

Questions diverses :

- Projet guinguette estivale
- Projets DETR
- Standard téléphonique
- Food truck « Laurier et ciboulette » à partir du 18 novembre (18h30 à 20h30)
- Conseils Municipaux 1^{er} T 2026 : 7 janvier à 19h30
9 février à 19h30 (présentation des projets d'invest)
2 mars à 19h00 (vote du CFU + BP)

Le Secrétaire de séance,



Fait à RETAUD
Le Maire,

